

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale de la Protection
des Populations
Service protection de l'environnement

Valence, le 16 janvier 2014

Affaire suivie par : Valérie DELVAL
et UT DREAL : Céline DAUJAN
Tél. : 04-26-52-22-09
Fax : 04-26-52-21-62
Courriel : valerie.delval@drome.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL n° 2014016-0012
DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES**

**AU TITRE D'UNE INSTALLATION CLASSÉE
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

APPLICABLES à la société MARKEM-IMAJE à BOURG-LES- VALENCE

**Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article R. 512.31 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-2144 du 14 mai 2002 autorisant la société MARKEM-IMAJE à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune de Bourg-les-Valence (26 500), 9 rue Gaspard Monge ;

Vu le courrier du 29 octobre 2009 portant déclaration de modifications sur les activités d'assemblage et de réparation de la société MARKEM-IMAJE et sollicitant la modification de l'article 5.3.2.1 de leur arrêté préfectoral sus-visé ;

Vu le courrier du 07 décembre 2009 portant déclaration de modifications sur le bâtiment qualification et Imaje 53 de la société MARKEM-IMAJE ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 18 novembre 2013;

Vu le courrier du 21 novembre 2013 portant déclaration de l'arrêt des activités de transit de déchets de la société MARKEM-IMAJE ;

Vu l'avis du CODERST du 19 décembre 2013 ;

Vu la consultation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 19 décembre 2013 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant dans le délai imparti ;

Considérant que les modifications apportées aux installations ne constituent pas de modifications substantielles ;

Considérant que l'augmentation de tonnage de déchets dangereux autorisés sur le site permet de réduire la fréquence des enlèvements et que la prescription limitant la durée de stockage à 3 mois permet de garantir un enlèvement régulier des déchets ;

Considérant ainsi que les prescriptions prévues au présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, pour la conservation des sites et des monuments ;

Sur proposition de Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme,

ARRETE

Article 1 – tableau de classement

Le tableau de classement de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°02-2144 du 14 mai 2002 est remplacé par le tableau ci-après :

Nature des activités	Volume des activités	Rubriques	Classement
Stockage de liquides inflammables	Capacité équivalente = 342m ³	1432.2.a	A
Stockage de solides facilement inflammables	3 tonnes de nitrocellulose	1450.2.a	A
Installation d'emploi et de mélange à froid de liquides inflammables	5t < Q < 50 t	1433.A.b	D
installation de remplissage de récipients avec des liquides inflammables	Débit équivalent = D 1m ³ /h < D < 20 m ³ /h	1434.1.b	D
Emploi de solides facilement inflammables	50 kg < 0 < 1 t	1450.2.b	D
Atelier utilisant de l'encre	100 kg < 0 < 400 kg/j	2450.3.b	D
Atelier de charge d'accumulateurs	P > 50 kW	2925	D

Article 2

Le point 5.3.2.1. de l'annexe à l'arrêté préfectoral n°02-2144 du 14 mai 2002 est abrogé et remplacé par le point 5.3.2.1 ci-après :

« 5.3.2.1 - La durée maximale de stockage des déchets ne devra pas excéder 3 mois hormis pour les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou pour des déchets faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. La quantité de déchets stockés sur le site ne devra pas dépasser 105 tonnes (dont maximum 53t pour les déchets d'encre, 22t pour les autres déchets dangereux et 30 tonnes pour les déchets non dangereux).

Un mur coupe-feu est mis en place à proximité de la zone de stockage aérien des déchets dangereux. Tous les points du stockage de déchets dangereux sont situés à plus de 20m d'un bâtiment industriel. »

Article 3: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

Article 4 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38 022 GRENOBLE Cedex 1):

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 5 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

Un extrait de cet arrêté, énumérant toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Bourg-les-Valence et tenue à la disposition du public.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et une copie sera transmise à la direction départementale de la protection des populations.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Direction Départementale des Populations, aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

Le présent arrêté peut être consulté sur le site internet de la préfecture de la Drôme.

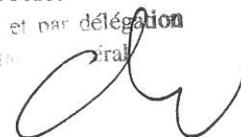
Article 6 : Exécution et copie

Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, Monsieur le Maire de BOURG-LES-VALENCE et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargée de l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- le Maire de BOURG-LES-VALENCE ;
- le Directeur Départemental des Territoires ;
- le Directeur de l'Agence Régionale de la Santé ;
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- le Directeur de l'Unité Territoriale de la Drôme de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;
- la Directrice Régionale de la DREAL de Rhône-Alpes ;
- et à Monsieur le Directeur de la société MARKEM-IMAJE

Fait à Valence, le 16 JAN. 2014
Le Préfet

Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Alice COSTE